



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomi.)  
Audience du 3 décembre 1834.

*Le dépositaire d'actions au porteur qui a été autorisé par le déposant à les vendre, en cas de non paiement du montant de son obligation, est-il responsable de la dépréciation que ces actions ont pu éprouver, sous le prétexte que cette dépréciation a été le résultat de modifications faites à ces actions, du consentement du dépositaire et sans le concours du déposant, si les modifications étant constantes, il n'est pas formellement établi qu'elles ont occasionné la dépréciation des actions? (Rés. nég.)*

*En un mot, la responsabilité du dépositaire est-elle engagée par le fait seul des modifications faites sans le concours du déposant? (Rés. nég.)*

Le sieur Caccia, banquier à Paris, avait ouvert un crédit de 90,000 fr. à la maison Samuel Blum, qui lui remit, à titre de nantissement, dix-huit actions de la compagnie connue sous le nom de Société des terrains de la Madeleine.

Ces actions avaient été achetées par la maison Blum au prix de leur émission, qui était de 5000 fr. chacune.

Le sieur Caccia fut autorisé à vendre les actions dont il s'agit dans le cas où la maison Blum n'aurait point rempli ses engagements envers lui.

Il importe de retenir que les terrains possédés par la société dont il vient d'être parlé devaient, aux termes de l'acte social du 24 juin 1825, être revendus par lots, et les bénéfices partagés entre les actionnaires.

L'événement prévu arriva. La maison Samuel Blum n'ayant pu payer intégralement le sieur Caccia dans le délai convenu, celui-ci obtint un jugement qui ordonna la vente des actions.

Il faut noter encore ici que la société primitive avait été modifiée dans l'intervalle du dépôt à la vente. Au lieu de se borner à revendre les terrains, les gérans furent autorisés, par un acte additionnel au premier acte de société, à élever des constructions sur les terrains pour les revendre ensuite, et à emprunter pour faire face aux dépenses.

En vertu de l'acte modificatif, le sieur Caccia laissa mettre sur chacune des dix-huit actions qui lui avaient été remises en nantissement la mention suivante: *Modifié par acte reçu Chauvin, le 10 avril 1828, auquel il en est référé.* C'est dans cet état que les actions furent vendues par le sieur Caccia. Le produit ne s'éleva qu'à 8000 fr., ce qui constituait les propriétaires en perte de 82,000 fr., eu égard au prix primitif.

La maison Samuel Blum voulut rendre le sieur Caccia responsable de cette différence. Elle soutenait que c'était par son fait que les actions vendues avaient éprouvé une telle dépréciation; qu'elle résultait en effet de ce qu'il avait laissé apposer sur chacune d'elles une mention qui la dénaturait; que, aux termes de la loi, le gageiste répond de la perte et de la détérioration du gage; que le dépositaire doit rendre *identiquement* la chose même qu'il a reçue; que le sieur Caccia ne pouvait pas se prévaloir de ce que le gage n'était sorti de ses mains qu'en vertu d'une autorisation sanctionnée par la justice, parce que, au moment du dessaisissement, le gage n'était plus le même et avait subi, par la volonté du sieur Caccia, une modification qui ne pouvait être valablement consentie que par les propriétaires des actions.

Ce système ne fut point accueilli par la Cour royale, qui déclara, en s'appropriant les motifs des premiers juges, que le sieur Caccia s'était dessaisi légalement des actions, et ne pouvait dès lors être tenu de les représenter; que l'action de la maison Blum ne pouvant avoir pour objet que la réparation du dommage qu'elle disait avoir éprouvé par l'effet des modifications, elle n'établissait pas que les modifications eussent diminué la valeur des actions et lui eussent causé un préjudice.

Pourvoi en cassation fondé sur la violation des art. 1245, 1952, 2079 et 2080 du Code civil. Le demandeur ne se plaint pas, disait-on, de ce que le sieur Caccia a vendu les actions, il était dans son droit, il en a usé rigoureusement peut-être, mais enfin il n'a fait que ce qu'il était autorisé à faire. Ce dont se plaint la maison Blum, c'est que le sieur Caccia a souffert que les actions que la loi lui faisait un devoir sacré, en sa qualité de dépositaire, ou de représenter *identiquement* à la maison Blum propriétaire, ou de transmettre aussi dans leur état primitif, à l'acquéreur en cas de vente, n'ont été remises à celui-ci qu'après avoir subi une modification notable, qui a causé leur dépréciation. Le préjudice était évident puisqu'une valeur de 90,000 fr. se trouvait réduite à 8000. Mais ce préjudice était-il l'effet des modifications? La Cour royale dit que cela n'est point établi, qu'importe; il suffisait à la maison Blum de prouver que les modifications avaient été faites sans sa participation, pour être en matière de gage et de nantissement; cette preuve faite, il en résulterait que le dessaisissement ne s'était point opéré d'une manière légale, puisqu'on n'avait point transmis au créancier les actions telles qu'elles étaient dans l'origine. Sans doute le dessaisissement avait eu lieu en vertu d'un jugement et en exécution des conventions des parties; mais ces conventions ne portaient pas sur les actions modifiées, en vertu de l'acte de 1828, étranger à la maison Blum; elles ne s'appliquaient qu'aux actions émises en vertu de l'acte social de 1825.

Ce raisonnement n'était pas dépourvu de fondement. Cependant il a été combattu par M. l'avocat-général Viger,

qui a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a statué dans le sens de ces conclusions par les motifs suivants :

Considérant qu'il est reconnu au procès que le sieur Caccia, dépositaire d'actions de la société des terrains de la Madeleine, à lui remises par la maison Samuel Blum et fils, en nantissement d'un crédit ouvert à cette maison, avait été autorisé par jugement, à vendre lesdites actions pour le remplir de ses avances;

Que lors de la vente des actions ainsi opérée par autorité de justice, les statuts de la société des terrains de la Madeleine avaient été modifiés par les associés fondateurs, suivant acte du 10 avril 1828, et que mention de l'acte, contenant les modifications, avait été faite sur les actions déposées au sieur Caccia;

Considérant que, postérieurement à cette vente des actions et à leur remise par le sieur Caccia à l'acquéreur, et aussi après le règlement définitif, et le paiement du solde de son compte avec le sieur Caccia, la maison Samuel Blum et fils a prétendu que les actions dont il s'agit avaient été dépréciées par les modifications des statuts de la société, et que le sieur Caccia était responsable de cette dépréciation pour avoir laissé faire sur les actions qu'il détenait à titre de gage, la mention des modifications;

Que dans cet état des faits, la Cour royale a décidé avec raison en droit, 1° que le sieur Caccia, ne s'étant dessaisi des actions que pour les délivrer à l'acquéreur par suite de la vente à laquelle il avait été procédé en vertu d'ordonnance de justice, en avait été légalement dessaisi et ne pouvait être tenu de les représenter; et 2° que c'était à la maison Samuel Blum et fils, demanderesse, à prouver le dommage par elle allégué, suivant la maxime: *Actori incumbit onus probandi*; que cette décision conforme aux principes du droit ne viole aucune disposition de la loi.

(M. Brière Valigny, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

## CHAMBRE CIVILE. — Audience du 23 décembre.

(Présidence de M. Vergès, conseiller.)

### QUESTION DE MILITAIRE ABSENT.

*Les successions ouvertes au profit de militaires depuis qu'ils ont cessé de donner de leurs nouvelles, et lorsque leur existence n'est pas reconnue, sont-elles dévolues à leurs co-héritiers? (Oui.)*

Les quatre frères Saunier entrèrent au service militaire en 1789, un seul est rentré dans sa patrie après quatorze ans de service. Les trois autres cessèrent de donner de leurs nouvelles aussitôt après les premiers événements militaires si glorieux, mais si désastreux, de notre révolution. L'un, dit-on, trouva la mort dans la forêt Noire; l'autre fut tué devant Landau; le troisième éprouva le sort de tous les hommes qui composaient le bataillon dont il faisait partie, il périt dans les colonies.

Eléonor Saunier, de retour en France, vendit aux sieur et dame Hetier le domaine de Toublan, provenant des successions de ses père et mère. Un délai de vingt ans fut donné aux acquéreurs pour payer le prix; quelques termes de paiement étaient fixés dans cet intervalle de temps. Cet acte reçut son exécution; les intérêts du prix furent payés pendant plusieurs années par les acquéreurs; l'un des termes de paiement du capital fut même acquitté par eux; mais, plus tard, prétendant que le sieur Eléonor Saunier n'était pas seul propriétaire de l'immeuble vendu, ils soutinrent qu'il y avait pour eux danger d'éviction, dans le cas où les trois frères reparaitraient et se refuseraient au paiement du reste du prix. Un jugement et un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 29 août 1831, ont décidé que le domaine étant échu au sieur Eléonor Saunier pour partie depuis que ses frères avaient cessé de donner de leurs nouvelles, il n'y avait pas danger d'éviction pour cette partie, attendu qu'Eléonor Saunier avait pu en disposer; que, pour l'autre partie seulement, appartenant à la succession de la mère commune, ouverte avant le départ des frères Saunier, il y avait crainte d'éviction et nécessité de fournir caution. La Cour a déterminé la somme pour laquelle cette caution était nécessaire.

Les sieur et dame Hetier se sont pourvus contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Chamborand, leur avocat, a soutenu, d'une part, qu'il y avait violation de la loi du 11 ventôse an II, qui répute vivans les militaires absents, et par suite fautive application de l'article 156 du Code civil; d'autre part, que l'arrêt avait violé les articles 1599 et 1653 du Code civil, en n'ordonnant pas la caution pour la totalité de la valeur de l'immeuble.

M<sup>e</sup> Bohain, avocat du sieur Eléonor Saunier, a dit qu'il ne s'agissait pas dans la cause de savoir si la loi du 11 ventôse an II, sur les militaires absents, était ou non abrogée; mais qu'il y avait lieu de distinguer les successions ouvertes avant les dernières nouvelles des militaires, de celles qui ne s'étaient ouvertes que depuis; qu'à l'égard de ces dernières, il y avait lieu de faire l'application de l'article 156 du Code civil. Or, l'appréciation des faits servant à constater à quelles successions appartenait le domaine vendu, a été faite souverainement par l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, au rapport de M. Faure, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué que le domaine de Toublan, vendu par le sieur Eléonor Saunier, aux époux Hetier, provenait, tant de la succession du père du vendeur, que de celle de Marie Dupuy sa mère;

Attendu que Marie Dupuy était morte avant la révolution de 1789, avant le départ des frères Saunier, mais que la succession du père des sieurs Saunier ne s'est ouverte que depuis les dernières nouvelles de ces militaires absents;

Attendu que dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a pu déterminer la part de l'immeuble sur lequel pouvaient avoir droit les frères Saunier comme héritiers de leur mère; que cet arrêt a déterminé la somme à laquelle pouvait s'élever cette part, pour laquelle il y avait danger d'éviction, qu'il a ordonné qu'une caution serait fournie pour la valeur de cette part;

Rejette.

## COUR ROYALE DE DOUAI (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DEFOREST DE QUARDEVILLE. — Audiences des 24, 25, 26 novembre et 1<sup>er</sup> décembre.

### QUESTIONS COMMERCIALES.

1° *L'incompétence fondée sur la qualité d'étranger du demandeur et du défendeur, peut-elle être pour la première fois proposée en Cour royale? (Rés. nég.)*

2° *Les formalités de l'endossement d'une lettre de change sont-elles réglées par les lois du pays où l'endossement a lieu, ou par celles du domicile de la personne au profit de laquelle la lettre de change est transmise? (Résolu dans le premier sens.)*

3° *Un banquier français qui a reçu d'une maison d'Angleterre, avec laquelle il a un crédit et débit ouvert, une lettre de change souscrite entre deux Anglais, avec cette énonciation: valeur en compte, doit-il être considéré comme porteur sérieux, et peut-il valablement assigner le souscripteur anglais devant les Tribunaux de France? (Rés. aff.)*

4° *Un règlement de compte amiable intervenu entre le créancier et le porteur primitif, par lequel une diminution de la créance est faite au profit du débiteur, opère-t-il novation? (Rés. nég.)*

5° *La novation résulte-t-elle du moins d'un jugement définitif obtenu en Angleterre, qui condamne par corps le débiteur au paiement de la dette échue; ou bien après ce jugement même, la lettre de change est-elle négociable, et l'endossement qui en est opéré au profit d'un Français peut-il donner lieu, au profit de ce dernier, à une nouvelle action contre le tireur devant les Tribunaux français? (Résolu dans ce dernier sens.)*

Ces hautes questions de droit commercial sont nées d'une contestation assez simple dans ses élémens.

La maison Toucasse de Paris avait reçu d'un banquier de Londres, avec lequel elle avait des relations en compte courant assez importantes, une lettre de change de la somme de cent mille francs souscrite en Angleterre au profit d'un sieur Philips par l'illustre lord Wellesley, proche parent de Wellington, célèbre dans son pays par son faste, ses dettes, ses incarcérations. A son échéance, la lettre de change avait été protestée, et bientôt suivie d'un règlement de compte dans lequel une diminution avait même été amiablement consentie par le porteur au profit du souscripteur. Faute de paiement, une instance s'était engagée devant la Cour du ban du Roi, et un jugement avec prise de corps avait été rendu. Le noble lord n'eut plus d'autre ressource pour conserver sa liberté sauve, que de traverser le détroit et venir chercher un asyle dans les parages du Boulonnais. Malheureusement la lettre de change s'avisait aussi de franchir la mer et s'élança bientôt tout armée sur le continent, aux mains du sieur Tourasse, qui peu soucieux des convenances hospitalières, prit la liberté grande de saisir au corps l'éminence britannique comme otage de sa créance. Caution bonne et solvable ayant été incontinent fournie, les écus seuls du noble débiteur demeurèrent prisonniers pendant l'instance. La position des questions qui précèdent indique suffisamment les points de droit qui furent agités contradictoirement pendant quatre audiences. Plaidant, M<sup>e</sup> Leroy de Falvy pour le sieur Tourasse; M<sup>e</sup> Roty, pour le sieur Wellesley.

Sur les moyens respectifs, la Cour rendit un arrêt formellement motivé dont voici, en substance du moins, les principaux considérans :

Sur le premier moyen : Attendu que l'incompétence *ratione personæ* ne peut être pour la première fois proposée en Cour d'appel, et que d'ailleurs si Tourasse est devenu propriétaire sérieux de la lettre de change, il peut agir en France contre le débiteur étranger;

Sur le deuxième moyen : Attendu que d'après les lois anglaises l'endossement n'a pas besoin d'exprimer la valeur fournie pour être translatif de propriété, et que les formalités de notre droit commercial sur l'endossement des effets de commerce ne sont pas applicables à l'endossement dont s'agit; que c'est à Londres qu'il a eu lieu, qu'ainsi c'est par les lois anglaises seules qu'il doit être régi, d'après la maxime: *locus regit actum*;

Sur le troisième moyen : Attendu que des relations antérieures existaient entre le sieur Tourasse et la maison de Londres

qui lui a négocié la lettre de change valeur en compte; que la nature de ces relations laisse des traces qui ne permettent pas de douter de la sincérité de l'opération, dans la circonstance où Tourasse était à découvert de sommes importantes, qu'il a seulement reçu en compte-courant, etc., etc.

Sur le quatrième moyen : Attendu que le compromis invoqué n'est qu'un règlement amiable entre Philips et Wesley, qui a modifié, mais non éteint ni remplacé la créance, et que par suite il ne s'est opéré aucune novation ;

Sur le cinquième moyen : Attendu qu'il en est de même du jugement rendu en Angleterre, lequel a pu donner au porteur des droits nouveaux, mais non diminuer ou ravir ceux inhérents à son ancien titre; que tout effet à ordre est de sa nature négociable jusqu'à l'extinction de la dette; que le jugement obtenu, loin d'opérer novation, reconnaît, consacre et garantit la créance, et n'est pas un obstacle à la négociation ultérieure par voie d'ordre; que seulement le porteur est passible des exceptions de justice et d'équité opposables à son cédant, et doit supporter la diminution de toute somme antérieurement payée ou remise;

Attendu que si le porteur, par suite du jugement rendu en Angleterre, avait épuisé son droit d'action relativement à la lettre de change devant les Tribunaux de ce pays, il eût pu agir encore devant une autre juridiction indépendante de l'autorité territoriale des arrêts de la Cour du ban du Roi, et que Tourasse, devenu propriétaire sérieux par suite de l'endossement qui a eu lieu à son profit, peut a fortiori actionner le débiteur devant les Tribunaux de France ;

Met le jugement dont est appel au néant, condamne Wesley à payer à Tourasse la somme de cent mille francs, importance de la lettre de change, etc.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARRUÉ. — Aud. des 20 et 21 novembre.

Fol d'une somme de 15,000 fr. en or chez un serrurier. — Découverte et saisie d'une somme de 8125 fr. entre les mains des accusés.

Le banc des accusés présente un tableau affligeant et un pénible contraste. Toute la famille Belondrade vient y prendre place : le mari à peine âgé de 20 ans, déjà condamné à 15 mois de prison pour délit de vol, la femme et la mère de ce dernier, et deux enfans âgés de cinq à six ans.

Voici les faits de cette cause :

Le nommé Castelnaud, serrurier, habitant de Foix, possédait une fortune considérable pour un homme de sa profession. On savait généralement qu'il avait caché dans sa maison une forte somme en or, qui devait s'élever à 15,000 fr. environ. Cependant à son décès et lors de la levée du scellé, on ne trouva qu'une somme très modique, on ne douta pas qu'une soustraction frauduleuse n'eût été commise; les soupçons se portèrent d'abord sur son épouse, et sur l'un de ses héritiers naturels, mais bientôt plusieurs circonstances les firent planer sur la tête de Belondrade et de sa famille.

Avant le décès de Castelnaud, Belondrade était dans le dénuement le plus complet, il pouvait à peine, à l'aide de son travail, pourvoir à l'entretien de sa famille. Il était ouvrier chez Castelnaud dont la boutique lui avait été louée à la mort de ce dernier. Cependant peu de temps après cet événement, l'aisance régna dans sa maison, il fit plusieurs voyages à Toulouse et à Carcassonne, soit pour acheter les outils nécessaires à l'exercice de sa profession, soit pour recruter des ouvriers. Dans ces diverses occasions Belondrade se fit à des dépenses considérables, que ses ressources ordinaires ne pouvaient couvrir. Enfin on sut que sa femme avait fait un voyage à Toulouse, où elle avait échangé une somme considérable en or.

Tous ces faits éveillèrent les soupçons des héritiers de Castelnaud, ils adressèrent une plainte à M. le procureur du Roi, de Foix; aussitôt des perquisitions simultanées furent faites, avec autant de bonheur que d'à-propos, dans la maison de Belondrade et dans celle qu'habitait sa mère; on trouva chez les époux une somme de 400 et quelques francs; de plus, la femme Belondrade déclara qu'elle avait déposé chez une dame respectable de Foix, une somme de 3,000 fr., dont elle ne put indiquer l'origine. On saisit entre les mains de la mère de l'accusé une ceinture en cuir renfermant une somme en or de 4676 fr. qu'elle déclara lui avoir été remise par sa belle-fille. Dans le cours de la procédure, les accusés avaient fait de vains efforts pour constater l'origine de ces sommes considérables; la femme avait prétendu que celle de 3,000 fr. qu'elle avait déposée chez la dame G... provenait d'un don qui lui avait été fait par un négociant de Foix, pour l'éducation et l'entretien d'un enfant qu'elle avait eu de lui. Aux débats elle refusait de répondre et semblait avoir abandonné ce système.

Belondrade avait toujours prétendu qu'il ignorait non seulement l'origine mais l'existence même dans sa maison des sommes qui avaient été découvertes en la possession de sa femme ou de sa mère. Un fait curieux qui a jailli des débats, a renversé ce système de défense; un témoin a déposé que, quelque temps après la mort de Castelnaud, Belondrade avait demandé à un de ses ouvriers de calculer la valeur d'un certain nombre de pièces d'or, de 48 fr. et de 24 fr.; que cet ouvrier, n'ayant pas de papier pour faire ce calcul, l'avait effectué sur une table de bois blanc qui se trouvait encore dans la maison de Belondrade. Sur la demande du ministère public, et sur l'ordre de M. le président, cette table est aussitôt apportée à l'audience, et l'on trouve en effet sur ce meuble le calcul exact de différentes pièces d'or, dont le nombre et l'espèce sont parfaitement identiques à celles qui sont renfermées dans la ceinture déposée comme pièce de conviction.

L'acte d'accusation dressé à l'occasion de cette procédure, surchargée de détails et de faits, et que les débats ont simplifiée, avait été rédigé par M. le procureur-général

Romiguières, et la lecture faite par le greffier avait été écoutée avec la plus grande attention.

M. Darmaing, substitut, chargé de soutenir l'accusation, a commencé en ces termes :

« Nous ne reviendrons pas, Messieurs, sur les faits de cette cause. D'un côté, la direction éclairée qui a été donnée à ces débats; d'autre part, l'acte d'accusation que vous avez entendu, et qui porte le cachet du talent supérieur qu'imprime à tout ce qu'il produit le chef du parquet de la Cour royale de Toulouse, nous dispensent pleinement de ce soin. »

La défense, présentée par M<sup>rs</sup> Joffrès et Dufrène, a obtenu un demi-succès : déclarés coupables de complicité de vol, Belondrade a été condamné à trois ans, et sa femme à cinq ans d'emprisonnement; Marie Cancel, veuve Belondrade, a été absoute, le jury ayant déclaré qu'elle avait recelé non sciemment partie des objets volés.

Au moment où M. le président prononce la condamnation de Belondrade, la colère et la fureur de cet accusé, qui avait conservé le plus grand sang-froid pendant les débats, éclatent en injures grossières contre les jurés et en menaces contre les témoins. Il se lève, s'agite, s'arrache les cheveux, et menaçant du poing les jurés : « Brigands, scélérats, s'écrie-t-il, vous avez condamné un innocent ! » Cependant sa fureur se calme, et la Cour prononce la restitution au profit des héritiers, qui s'étaient portés parties civiles, des sommes déposées comme pièces de conviction, et s'élevant à 8125 fr.

#### COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE SEVIN, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audience du 7 décembre.

Rebellion contre la force armée. — Atroupement.

Le département de l'Ardeche, considéré sous le point de vue de la civilisation, peut se diviser en deux parties bien distinctes. Dans l'une, on rencontre des mœurs douces et paisibles. L'instruction y est assez répandue. La mode, cette capricieuse déesse, y règne en souveraine, et Privas, le chef-lieu, se distingue surtout par son élégance et son bon ton. Cette partie, que j'oserais presque placer au niveau de la civilisation, longe, d'une part, les côtes du Rhône, et, d'une autre part, est traversée par les routes départementales.

Dans l'autre partie, au contraire, les mœurs ont conservé toute leur rudesse, je dirai même leur férocité primitive. Là, le costume est encore celui du moyen-âge; large feutre, veste retroussée, culotte courte, longues guêtres et ruban rouge pour les soutenir. Le montagnard est grossier de sa nature; mais quand ses intérêts l'exigent, il manie très habilement la ruse, le mensonge, je dirai même la finesse. La religion exerce encore dans ces contrées un grand empire, et pourtant, il faut l'avouer, les idées de morale et de justice y ont peu pénétré. La loi du Talion n'y fait que trop sentir sa funeste domination. Aussi les individus accusés de faux, de blessures graves (coups de couteau), de meurtre et d'assassinat (coups de fusil), qui sont traduits devant les assises de l'Ardeche, sortent-ils presque tous des montagnes du Vivarais. La force publique a de la peine à s'y maintenir; et la cause dont nous allons rendre compte va nous en fournir un exemple.

S'il faut en croire l'acte d'accusation, voici ce qui se serait passé le 28 juin dernier à la foire du Béage, canton de Montpezat (Ardeche).

Dominique Molin, ancien notaire, déjà condamné pour faux par la Cour d'assises de Privas aux travaux forcés à perpétuité, mais gracié et mis en surveillance à Issarles, se trouvait dans l'auberge du sieur Testud, au Béage; il y rencontrait un sieur Pellegrin, garde-forestier, auquel il fit des reproches à raison d'un procès-verbal que celui-ci avait dressé contre lui; des reproches, il passa bientôt aux outrages les plus grossiers, et enfin à une provocation en duel. Le garde-forestier se retira et alla porter plainte au brigadier de gendarmerie qui se transporta dans l'auberge de Testud, où il trouva Dominique Molin, et lui fit des reproches sur sa conduite; il lui adressa de sages exhortations auxquelles Molin répondit d'une manière injurieuse. Le brigadier de gendarmerie ayant dit à Molin qu'étant sous la surveillance de la haute police, il devait être plus réservé qu'un autre, et qu'il ne lui convenait pas de mettre le désordre dans la commune du Béage, celui-ci répliqua par un outrage au brigadier, qui crut devoir l'arrêter et le conduire devant l'autorité. Dominique Molin fit tous ses efforts pour échapper à la gendarmerie, il porta même des coups de poing et des coups de pied au brigadier qui ordonna à ses gendarmes de l'amener. Dans ce moment, survint Victor Molin, frère du précédent, qui fondit, armé d'un bâton, sur le brigadier, le saisit aux cheveux, lui porta plusieurs coups et l'atteignit au-dessus de l'œil droit. Il lança aussi contre lui plusieurs coups de pierres, dont une lui fit à la joue gauche une blessure assez grave; enfin, il fit tous ses efforts pour désarmer les gendarmes et les forcer à relâcher son frère.

Victor Breyse agissait avec autant de violence, il s'arma de pierres et en jeta plusieurs sur les gendarmes, en criant « qu'ils étaient tous des coquins, qu'il fallait tous les tuer, qu'on n'en avait pas besoin au Béage. » Il frappa les gendarmes Barrot et Pascal, avec deux pierres, dont l'une fit au premier une blessure avec effusion de sang, à la lèvre supérieure. Le second eut son chapeau froissé sur la tête par la violence d'un autre coup de pierre; enfin il fut atteint à la cuisse gauche d'un coup d'instrument tranchant qui lui fit une blessure légère. Victor Breyse cherchait à amener la populace en criant : « Frappons tous, ne laissons pas conduire Molin, enlevons-le à la gendarmerie; il faut s'armer de pierres. »

L'accusé Chareyron ne paraît pas être signalé comme ayant porté des coups aux divers gendarmes qui en furent atteints; mais il prit part à la rébellion en saisissant

au corps Dominique Molin, et usant de violence et de voies de fait pour l'arracher à la gendarmerie. Les gendarmes, malgré les violences qui avaient fait couler leur sang, résistèrent avec énergie, et contiennent toute cette population, que l'exemple des quatre accusés pouvait pousser à des excès plus graves.

Tels sont les faits qui amènent aujourd'hui devant la Cour d'assises, Dominique Molin, Victor Molin, Victor Breyse et Chareyron.

Parmi les dépositions des témoins, on remarque celle de M. Testud, adjoint au maire de la commune du Béage, qui a déposé dans cette circonstance beaucoup d'énergie, et qui termine ainsi sa déclaration :

« J'étais revêtu de mon écharpe; mais, connaissant le pays, je ne laissai pas que de m'armer de deux pistolets. J'en remis un au brigadier Forestier, et l'autre me servit pour épouvanter ceux qui paraissaient les plus intrépides. Ma bonne contenance ramena le bon ordre. »

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec beaucoup de force et de talent.

Néanmoins, la défense présentée par M<sup>r</sup> Dousson, avec une grande habileté, a été couronnée d'un plein succès.

Les quatre accusés ont été acquittés après une demi-heure de délibération.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE (B.-Alpes).

(Correspondance particulière.)

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CRIMINELS. — QUESTION NEUVE.

Le ministère public peut-il, en vertu de la loi du 22 germinal an IV, requérir des ouvriers à l'effet de transporter et de dresser le grand et le petit échafaud, pour l'exécution des jugemens criminels? (Non.)

Depuis la loi qui, dans un but d'économie, a supprimé les aides que les exécuteurs avaient dans chaque département, plusieurs procureurs du Roi ont cru devoir remonter en vigueur la loi du 22 germinal an IV, qui les autorise à requérir les ouvriers pour faire chacun à leur tour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens. Ces requêtes ont presque partout rencontré des refus ou des résistances, parce que l'opinion publique poursuit de sa réprobation les ouvriers qui prêteraient leurs œuvres pour l'exécution des condamnés.

Cette classe de citoyens se trouve ainsi dans l'alternative de subir l'emprisonnement infligé par l'art. 2 de la loi que nous venons d'énoncer, ou, ce qui est pis encore, d'être notés d'infamie.

Le Tribunal de Digne a eu à se prononcer sur l'interprétation de la loi de germinal an IV, dans les circonstances suivantes :

Douze ouvriers menuisiers de la ville de Digne furent requis, le 14 octobre dernier, par M. le procureur du Roi, à l'effet, est-il dit dans la réquisition, « de se rendre dans le local où se trouve l'échafaud, pour l'y prendre, le transporter et le dresser sur la place publique. »

Refus de la part des ouvriers de déférer à cette réquisition, par le motif que la loi du 22 germinal an IV est tombée en désuétude; qu'elle est même révoquée par l'ensemble des nouvelles lois; qu'une classe de citoyens ne peut être soumise à un travail réprouvé par l'opinion et la morale publique.

Sur ce refus, les douze ouvriers requis furent assignés à la requête de M. le procureur du Roi, devant M. le juge de paix, jugeant en simple police, et condamnés conformément à l'art. 2 de la loi de germinal, à trois jours d'emprisonnement.

Sur une nouvelle réquisition et un nouveau refus d'y obtempérer, le Tribunal, à cause de la récidive, a été appelé à juger cette cause qui avait attiré de nombreux spectateurs, dont la plupart étaient intéressés à la solution de cette question.

Après les plaidoiries animées du ministère public et du défenseur des prévenus, le Tribunal a, par son jugement du 27 décembre, renvoyé ceux-ci de la plainte portée contre eux, par ces motifs :

1<sup>o</sup> Que la loi du 22 germinal an IV, et l'art. 114 du décret du 18 juin 1811, qui la rappelle, n'ont pu exiger l'assistance des ouvriers pour l'exécution des jugemens criminels, qu'en ce qui est relatif à la construction ou réparation des diverses parties de menuiserie ou serrurerie qui composent l'échafaud ;

2<sup>o</sup> Qu'en requérant les ouvriers pour transporter et dresser l'échafaud sur la place publique, on a donné à la loi une interprétation et une extension qu'elle ne doit point avoir ;

3<sup>o</sup> Que les réglemens ministériels des 3 octobre 1811 et 31 juillet 1852, qui parlent des abonnemens à faire par les préfets, pour le placement et déplacement des instrumens nécessaires aux exécutions, doivent s'entendre plutôt pour le cas où il s'agirait de transporter l'échafaud hors du chef-lieu, que pour celui dont s'agit au procès ;

4<sup>o</sup> Que s'il en était autrement, on pourrait voir une classe nombreuse et intéressante de la société, mise entière et à chaque heure du jour, à la disposition de M. le procureur du Roi pour le placement et déplacement de l'échafaud, ce qui, en l'état de nos mœurs et de notre civilisation, serait révoltant et inexécutable.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ÉTAT.

Séance du 3 janvier.

MODE DU POURVOI AU CONSEIL-D'ÉTAT EN MATIÈRE DE CONTRIBUTION.

Les recours dirigés contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contribution, ne sont-ils dispensés des formes ordinaires que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire du préfet, de telle sorte qu'ils doivent être re-

jetés lorsque la partie a elle-même adressé sa requête au Conseil-d'Etat? (Oui.)

L'ordonnance rendue sur cette question est extrêmement importante en ce qu'elle donne aux art. 29 de la loi du 26 mars 1831, et 50 de la loi du 21 avril 1832, une interprétation toute nouvelle, et qu'elle introduit un mode de recours au Conseil-d'Etat qui n'avait pas été suivi jus- qu'à ce jour. Les parties avaient toujours été admises à présenter elles-mêmes leur requête en matière de contri- bution. Cette ordonnance sera un avertissement pour em- ployer désormais l'intermédiaire du préfet. Du reste, nous devons ajouter que, par une circulaire du ministre des fi- nances, les préfets ont été invités à joindre leurs observa- tions à l'envoi de la requête de la partie, afin d'accélérer le jugement de la réclamation. Ainsi la condition exigée par la nouvelle jurisprudence du Conseil-d'Etat tournera, nous l'espérons, au profit des contribuables, si toutefois les requêtes ne restent pas trop long-temps dans les bu- reaux des préfetures. Voici l'espèce qui a donné lieu à cette ordonnance :

La veuve Fage, propriétaire de deux bateaux-lavoirs situés au port Saint-Pierre, à Toulouse, a été imposée en 1854 à la patente de 5<sup>e</sup> classe. Elle a demandé à être des- cendue à la 6<sup>e</sup> classe, et à ce que le droit proportionnel de sa patente fût basé sur une valeur locative de 200 fr. seulement. Sa demande a été rejetée par un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 27 juin 1854. La veuve Fage s'est alors pourvue, et elle a cru pouvoir adresser elle-même directement au Conseil-d'Etat la requête signée par elle.

Sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère pu- blic, le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

Considérant que l'art 29 de la loi du 26 mars 1831, et l'art. 50 de la loi du 21 avril 1832, en affranchissant de tous droits d'enregistrement et des formes du règlement du 22 juillet 1806, les recours dirigés contre les arrêtés du conseil de préfec- ture, en matière de contribution, n'ont autorisé cette forme ex- ceptionnelle de procédure, que pour les recours transmis par l'intermédiaire des préfets;

Que dans l'espèce, le pourvoi de la veuve Fage n'a pas été in- troduit dans les formes du règlement du 22 juillet 1806, et qu'il n'a pas été transmis par l'intermédiaire du préfet ;

La requête de la veuve Fage est rejetée.

### EXÉCUTION DE MARTIN.

Le nommé Martin a subi, le 31 décembre, sur la place Viarmes, à Nantes, l'exécution de l'arrêt qui le condamnait à la peine de mort.

A midi, le condamné est monté sur la charrette, accom- pagné de son confesseur, M. l'abbé Raguideau. Avant de quitter la prison, il a remercié tous ceux qui lui avaient témoigné quelque intérêt, ou dont il avait reçu des soins. Pendant la route, il a regardé avec assurance la foule qui l'entourait ; il paraissait écouter avec confiance l'ecclésiasti- que qui l'assistait.

Au moment où la voiture s'est approchée de l'échafaud, Martin s'est levé, a examiné l'instrument de son supplice avec sang-froid, puis s'est assis sans émotion apparente. Il est resté quelques secondes prosterné au pied de l'échelle; il est ensuite monté, a salué le public à trois reprises, a embrassé son confesseur, s'est tourné vers l'exécuteur.... et il a cessé de vivre.

La figure de Martin n'a décelé aucun sentiment de fai- blesse. Son teint, habituellement pâle, avait quelque peu d'animation. Il avait les cheveux bien ordonnés, comme on l'a vu lors de son jugement; de petites moustaches noires comme ses cheveux, et un peu de barbe autour du menton lui donnaient un air de coquetterie mondaine. Néanmoins l'expression de son regard n'avait rien perdu de sa dureté.

Une force armée assez considérable, à pied et à cheval, entourait l'échafaud.

Cet homme a montré une résolution qui annonce un courage qu'il est malheureux de n'avoir fait servir qu'au crime : car Dieu merci, si l'échafaud s'est élevé pénible- ment pour tous, du moins ce n'a pas été une exécution politique. L'assassin, désavoué justement par le parti qu'il osait invoquer, dit-on, en marchant au supplice, a subi sa peine; mais la clémence royale s'est étendue sur l'homme de parti, et la tête de celui qui, de sang-froid, sans motifs, assassina le digne citoyen, a seule été jetée à la vindicte publique.

Durons-nous, et ce ne sera pas sans une profonde afflic- tion, qu'un concours considérable s'était porté sur le lieu de l'exécution, que l'immense place Viarmes était trop petite pour contenir cette foule avide de voir mourir un homme. Un si pénible spectacle servira-t-il à la morale publique? Nous ne le croyons pas, car ce n'était pas avec un sentiment d'horreur que se retirait bruyamment cette tourbe avide, c'était bien plutôt avec le désir de raconter à d'autres tous les détails de la scène lugubre à laquelle elle venait d'assister.

A ces détails, donnés par le Breton, nous ajouterons le récit suivant, de l'Ami de la Charte :

Ce n'est qu'aujourd'hui, quelques heures avant de lui trancher la tête, qu'on a appris à Martin le rejet de son recours en grâce. Dès qu'il a su qu'il devait mourir, il s'écria : *Vive Henri V ! c'est un gouvernement sangui- naire qui périra sous Henri V... Henri V viendra me ven- ger...* Je meurs pour Henri V et la religion.

Loin de montrer de l'abattement, Martin a prouvé un courage extraordinaire qui ne peut être que le fruit du fanatisme.

En montant d'un pas ferme et assuré dans la char- rette, il s'est écrié : *Vive Henri V ! vive la religion !* Puis regardant la foule qui l'entourait, il lui a adressé, d'un ton expressif, ces paroles : *Peuple sanguinaire !* Quelques voix ont répondu : à bas les chouans ; mais on a généra- lement commandé le silence.

Avant de sortir de la prison, il avait dit : *Je prie pour mes amis et mes ennemis ; et pendant tout le trajet, il ré- pétait de distance en distance : Henri V me vengera.*

Depuis l'instant des fatals apprêts jusqu'au moment suprême, un prêtre ne l'a pas quitté et lui a prodigué les consolations de la religion.

Martin est monté sur l'échafaud avec la même assu- rance qu'il avait d'abord manifestée ; il est mort avec un courage surprenant.

Tout étant fini, la foule qui n'avait cessé d'être muet- te, s'est retirée silencieusement.

En apprenant que pour lui la peine de mort était com- muniée en celle des travaux forcés à perpétuité, Beillaud s'est écrié : *J'aimerais mieux la mort que les galères ! je préférerais le sort de Martin.*

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Tarbes (Haute-Pyrénées) :

Campan vient d'être le théâtre de l'événement le plus malheureux. Un jeune teinturier gisait sur son lit de dou- leur, affligé d'une violente fièvre qui paraissait devoir at- taquer ses facultés intellectuelles. Il avait déjà donné quelques signes d'aliénation mentale. Cependant, il était d'ordinaire assez calme et exécutait de bonne grâce les ordonnances du médecin; seulement il témoignait une grande répugnance pour certaine potion qui avait été prescrite.

Un jour, tandis qu'une de ses sœurs lui présentait ce breuvage, le pressait de le prendre et tâchait de dompter son obstination, le jeune homme est saisi tout-à-coup d'un violent accès de rage; il s'élance de son lit, saisit un cou- teau sur une table, en frappe à plusieurs reprises sa sœur, qui n'échappe à la mort qu'en se réfugiant dans une maison voisine où elle arrive tout ensanglantée. A cette vue, sa sœur aînée, mère de plusieurs enfants, se sauve dans une autre chambre en poussant de grands cris; la malheureuse ! elle appelait la mort. La mort ne se fit pas attendre... Le frère, toujours armé du couteau, était ac- couru. Il frappe... Sa sœur n'était déjà plus !.. Alors, comme si un rayon de lumière était venu tout-à-coup éclairer sa raison, lui montrer l'étendue de son crime, et réveiller dans son ame la crainte du châtement, il s'élance hors de la maison et court se jeter dans l'Adour. Le cou- rant l'emporte, le pousse avec force contre les nombreux éclats de rocher dont le lit de l'Adour est obstrué, et en- fin le rejette sur le rivage. En ce moment, il entend les cris des personnes qui accourent à son secours, il recueille un reste de forces et se précipite de nouveau dans le tor- rent. On le retire sans connaissance, et ce n'est que par les soins les plus empressés qu'on parvient à le rappeler à la vie.

On désespère de le sauver. Les blessures de la sœur cadette, quoique très graves, ne sont pas mortelles. La justice de Bagnères s'est rendue sur les lieux.

Dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier, un em- ployé de l'octroi a été trouvé mort sur le rempart de Lille, par un de ses camarades. Il paraît qu'ayant long- temps poursuivi des fraudeurs au pas de course, ce mal- heureux est tombé éteint, et qu'il sera mort par suite d'une congestion sanguine. « Nous rappellerons à cette oc- casion, dit l'Echo du Nord, que la fraude est extrême- ment active toutes les nuits sur nos remparts. Ce sont principalement les esprits qu'on introduit frauduleuse- ment à l'escalade. Le nombre des employés de l'octroi est insuffisant pour réprimer ce délit, auquel nous ne voyons de remède que l'abaissement du tarif. Il nous a été démon- tré que plus des deux tiers des spiritueux consommés dans la ville étaient soustraits au droit d'entrée. »

En novembre dernier, la gendarmerie du canton de Châteaumeillant (Cher), a éprouvé, à l'occasion de l'ar- restation d'un déserteur nommé Furon, une résistance qui a heureusement peu d'exemple dans ce pays où le nombre des insoumis est fort restreint, et où d'ailleurs le respect dû à l'autorité est rarement méconnu. Lorsque la gendarmerie a opéré cette arrestation, six individus, tous parens du déserteur, se sont armés de bâtons et de fourches et en ont frappé les deux gendarmes qui, se trouvant ainsi assaillis, ont pris le parti de lâcher leur prisonnier pour ne pas faire usage de leurs armes.

Cet acte de rébellion ne pouvait rester impuni. Les dé- linquans ont été traduits devant le Tribunal correctionnel de Saint-Amand, qui les a tous condamnés à un certain temps de détention, à une amende et aux dépens. Le dé- serteur Furon est lui-même sous le poids d'une condamna- tion par contumace à six mois de prison.

### PARIS, 3 JANVIER.

— Par ordonnance royale du 31 décembre, ont été nommés :

Juge au Tribunal de Saint-Marcellin (Isère), M. Charavel (Auguste-Jean-Baptiste-Laurent), ancien avocat à la Cour royale de Grenoble, juge-de-peace du canton de la Tour-du-Pin, en remplacement de M. Amat décédé;

Juge au Tribunal de Tours (Indre-et-Loire), M. Colas Des- frances, substitut près ledit siège, en remplacement de M. De- roisin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal de Tours, M. Diard (Charles-François-Hippolyte), ancien magistrat;

Procureur du Roi près le Tribunal de Remiremont (Vosges), M. Perrin (Joseph-Jacques), ancien substitut, juge-suppléant au siège de Remiremont, en remplacement de M. Blaise, ap- pelé à d'autres fonctions;

Substitut près le Tribunal d'Avignon (Vaucluse), M. Del- puech-Despinassous, substitut à Uzès, en remplacement de M. Clavel démissionnaire;

Substitut près le Tribunal d'Uzès (Gard), M. Michaëlis (Ca- lixte), avocat, à Avignon.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le

président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la 2<sup>e</sup> session de janvier, qui seront présidées par M. le conseiller Silvestre de Chanteloup fils; en voici le résultat :

*Jurés titulaires* : MM. Vanvalsnaer, médecin; Chabrier, lam- piste; Cart-Balthasar, propriétaire; Javal, membre du conseil- général des manufactures; Leforestier-Dubois-Froger, chef- d'escadron en retraite; Larcher, médecin; Brigonnat, fabri- cant de produits chimiques; Pinart, pharmacien; Coutbaud, capitaine d'état-major; Bastier de Bez, ancien agent de chan- ge; Cullerier, médecin; Dreux, marchand de toile; Itasse, avoué à la Cour royale; Morisot fils, fabricant de papiers peints; Cartier, boucher; Perret, notaire; Taillet; receveur de l'enre- gistrement; Béranger, colonel; Gaubert, greffier de la justice de paix; Echard; propriétaire; Leroy de la Brière, propriétaire; Béranger, ancien négociant; Nacquart, médecin; Moreau, mé- decin; Périer, banquier; Jouve, marchand de draps; Cosnard, épicier; Laville, chapelier; Delafosse, propriétaire; Delionne, propriétaire; Labbé, propriétaire; Carné, chef aux finances; Mollière Laboulaye, sous-chef aux postes; Larevellière-Lépaux, propriétaire; Barthélemy, médecin; Plataret, filateur de coton.

*Jurés supplémentaires* : MM. Caillaud dit Habon, tailleur de corsets; Boué, marchand mercier; Durand, ébéniste; Berthe, relieur.

— La 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Buchot, a statué aujourd'hui sur une question intéressante.

Le sieur Bonneville, dessinateur en broderies, avait formé une demande en pension alimentaire contre deux enfans par lui reconnus, et légitimés par mariage subsé- quent. Mais ces deux enfans étaient nés avant la dissolution de son premier mariage, qui a eu lieu par le divorce.

M<sup>e</sup> Roger, avocat du sieur Bonneville, a soutenu que bien que la reconnaissance des enfans adultérins fût pro- hibée par la loi, cette reconnaissance était un fait indes- tructible, et qui conférait au père comme aux enfans le droit réciproque de se demander des alimens.

M<sup>e</sup> Lafargue, dans l'intérêt des défendeurs, a soutenu que la reconnaissance des enfans adultérins était tellement nulle, qu'elle ne pouvait être opposée à ces derniers; que d'ailleurs l'obligation de fournir des alimens étant imposée au père adultérin, à titre de peine, la réciprocité ne pou- vait avoir lieu en faveur du père. S'attachant d'ailleurs, et en fait, à établir la moralité de la cause, l'avocat a fait connaître que le sieur Bonneville s'était, à l'âge de 75 ans, remarié à une fille de 17, trois mois après la mort de sa seconde femme.

Adoptant ces conclusions, que le ministère public a ap- puyées, le Tribunal a débouté le sieur Bonneville de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— *Le bris d'une partie de malle en osier attachée sur une voiture, constitue-t-il l'effraction définie par les articles 395 et 396 du Code pénal?* (Rés. nég.)

Dans le courant d'octobre 1854, la femme Boiteux allait au marché de Longjumeau vendre des brodequins et des souliers, qu'elle y transportait dans une malle en osier recouverte d'une bande de cuir, et attachée sous une voi- ture. A son arrivée au marché, elle s'aperçut qu'on avait brisé une des anses de cette malle, ainsi que la bande de cuir qui la recouvrait, et que par ce moyen on avait sou- strait plusieurs paires de souliers et de brodequins. Les auteurs de ce vol avaient caché une partie de ces objets dans un trou du mur de la tour de Monthéri. Un ouvrier ayant aperçu ces chaussures dans ce trou, on fit le guet pour saisir le voleur au moment où il viendrait les re- prendre, et l'on vit bientôt arriver le nommé Aimé, qui avait à ses pieds une paire de souliers volés, et qui avoua être l'auteur du vol. Une instruction ayant eu lieu, la chambre du conseil du Tribunal de première instance séant à Corbeil, a déclaré qu'il y avait prévention suffi- sante contre Aimé d'avoir commis une soustraction frau- duleuse de chaussures au préjudice de la femme Boiteux, pendant la nuit, sur un chemin public, et à l'aide d'ef- fraction. Mais la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, considérant qu'aux termes des ar- ticles 395 et 396 du Code pénal, la circonstance d'effrac- tion n'aggravait le crime que lorsqu'elle avait été commise dans des bâtimens ou enclos, ou sur des fermetures de bâtimens ou d'enclos, ou sur des caisses, ballots ou meu- bles enlevés desdits bâtimens ou enclos, a écarté la cir- constance aggravante de l'effraction.

— Voici une nouvelle manière de se faire octroyer à bon compte un excellent souper. Un escroc, famélique in- dustriel, se trouvait, à ce qu'il paraît, il y a quelques jours, à la 6<sup>e</sup> chambre, où une plainte en injures de fort peu d'importance amenait le propriétaire du célèbre restaurant Laiter, rue de Rivoli. Il avait écouté avec soin les débats du procès, en avait appris les moindres détails, et en sortant de l'audience il avait déjà bâti son plan en disant : Je ferai demain un bon souper. En effet le lende- main il était chez le restaurateur, à l'heure où les consom- mateurs ont terminé leur diner. Il se présente avec assurance, prend un petit air protecteur, et la conversa- tion suivante s'établit entre lui et le chef de l'établissement. « Je viens vous trouver, pour votre affaire d'hier, de la part de M. le procureur du Roi. — Donnez-vous la peine de vous asseoir. — M. de Gerando prend un vif intérêt à votre cause, c'est lui-même qui m'envoie. Il faut abso- lument que vous interjetiez appel. — Mais je me trouvais bien jugé, et d'ailleurs cela n'en vaut pas la peine. » Monsieur veut-il accepter quelques rafraichissemens? — Comment! Monsieur, mais vous n'y pensez pas. Vous aurez pour vous toute la Cour, vous obtiendrez des dommages-intérêts considérables contre le drôle qui a osé vous traduire en police correctionnelle. — Je suis vraiment très reconnaissant envers M. de Gerando et la Cour et le parquet.... Pourrait-on offrir à Monsieur un verre de Malaga, de Lanerte?... »

Le quidam se fait prier, mais il finit par céder; il a diné de bonne heure, il acceptera volontiers une colla- tion; bref, il finit par se faire servir un copieux souper. Au dessert, pour payer la carte, il fait signer au res- taurateur un acte d'appel, et se retire après lui avoir bien recommandé de se montrer généreux envers son avocat.

« Si vous avez besoin de moi, dit-il en s'en allant, ne me ménagez pas; je m'appelle Girard, employé supérieur au parquet de M. le procureur du Roi. »

Le lendemain matin, le restaurateur recevait par un commissionnaire une lettre signée par son avocat, et dans laquelle ce dernier lui demandait instamment ses honoraires, en alléguant qu'il en avait grand besoin. Pendant la nuit le restaurateur avait fait des réflexions sur l'appât de son protecteur, et sur la faveur toute particulière dont voulait bien l'entourer M. de Gérando. La lettre de son avocat lui sembla étrange, et malgré les instances pressantes qu'elle contenait, il se refusa à payer. Il a appris depuis qu'il avait été bien avisé; qu'il n'y a pas de Girard au parquet de M. le procureur du Roi, et que son avocat ne lui avait jamais écrit.

— Une jeune femme, nommée Félicité Vallée, est prévenue d'un vol d'une nature tout-à-fait singulière. En passant près d'une marchande de poisson, elle a eu la mauvaise idée de plonger son bras dans un baquet plein d'eau, et d'en retirer une belle carpe de Seine. Arrêtée en flagrant délit, elle a vainement allégué pour sa défense qu'elle était enceinte, et que dominée par le désir irrésistible de manger une carpe, elle a cédé à une envie de femme grosse. Arrêtée sur-le-champ, elle a été renvoyée en police correctionnelle.

M. de Gérando, avocat du Roi, recueillant ses souvenirs, se rappelle qu'étant avocat stagiaire, il fut chargé de défendre une jeune femme accusée devant la Cour d'assises, d'un vol de même nature, et qui alléguait pour sa défense, qu'elle avait également cédé à une envie de femme grosse. Il se souvient encore que par une singularité remarquable, cette accusée se nommait également Vallée. Il interroge la prévenue, et apprend d'elle qu'elle a une sœur qui peut bien être son ancienne cliente. Les souvenirs de l'avocat qui avait gagné son procès devant la Cour d'assises, ne pouvaient que merveilleusement servir les intérêts de la prévenue, alors que le défenseur de celle qui peut-être est sa sœur, est devenu l'un des organes du ministère public. Aussi, après quelques observations présentées par lui, le Tribunal a-t-il renvoyé Félicité Vallée des fins de la plainte.

En entendant ce jugement favorable, dont elle était sans doute bien éloignée de croire qu'elle serait redevable au ministère public lui-même, la femme Vallée a été saisie d'une si vive émotion, qu'il a fallu la porter hors de l'audience.

— Le sieur Dejeron a dépensé trente années de sa vie et trente bons mille francs de son patrimoine à inventer, exécuter et perfectionner un assez grand nombre de projets tous plus philanthropiques les uns que les autres, mais qui n'ont amené pour lui, en dernier résultat, qu'une ruine à peu près complète. Cependant pour se relever, cet inventeur malheureux avait formé le nouveau projet d'un établissement auquel il donna le nom de *Panorama de l'industrie*, et dont le but était de classer par ordre les diverses adresses des nombreux habitants de la capitale, avec désignation de leurs professions et qualités. Ce projet, qui pouvait avoir son bon côté, a, comme tous les autres, tourné au détriment du sieur Dejeron qui, au lieu du profit qu'il était en droit d'en attendre, s'est vu citer aujourd'hui en police correctionnelle, à la requête d'une douzaine d'individus qu'il s'était adjoints pour l'exécution de son *Panorama de l'industrie*, après leur avoir demandé au préalable une somme de 1700 fr. entre eux tous, selon eux à titre de cautionnement, selon lui à titre de prêt avec des intérêts à 8 p. 100. Au surplus, les travaux du susdit *Panorama* ne donnant pas assez d'occupation aux prêteurs du sieur Dejeron, les prêteurs voulurent se retirer et demandèrent leur argent. Impossibilité physique de le leur rendre; de là tout le procès. Le défenseur du sieur Dejeron s'est attaché à faire ressortir toute la bonne foi de son client, et a soutenu que l'entreprise du *Panorama de l'industrie* présentait en effet des

chances assurées de succès, et que la déconfiture du sieur Dejeron devait être attribuée à l'espèce de fatalité qui le poursuit depuis si long-temps, et surtout à un dérangement notable de ses facultés intellectuelles; à l'appui de cette dernière assertion, le défenseur lit quelques passages du règlement général du *Panorama de l'industrie*, qui sont ainsi conçus (Notez bien qu'il s'agissait uniquement de prendre et d'écrire des adresses) :

Les employés écrivains doivent serrer leurs affaires soigneusement et avoir tout ce qu'il faut pour travailler, à moins qu'il ne soit convenu autrement. Quelques-uns ont la mauvaise habitude de lever leur chaise ou leur tabouret lorsqu'ils écrivent : outre que les principes s'y opposent, il peut arriver un malheur; il faut donc l'éviter en s'asseyant d'aplomb.

Comme il est impossible de bien faire une chose en parlant, surtout quand on travaille de tête, il est expressément défendu à MM. les employés de causer ensemble de choses inutiles et de rester oisifs dans les bureaux. L'entrée de la cuisine est interdite, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Le Tribunal trouvant dans la rédaction de ces articles et dans les antécédents honorables de M. Dejeron, des circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à un mois de prison.

— Le jeune Compin, condamné à la peine de mort par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris, comme coupable de voies de fait graves envers quatre supérieurs, et qui refusait avec obstination et se pourvoir en révision, a enfin cédé aux exhortations du rapporteur. Compin a formé non seulement son pourvoi en révision, mais il a adressé aussi une demande en grâce au Roi; depuis ce moment, ce jeune militaire, engagé volontaire, témoigne beaucoup de repentir et verse souvent des larmes.

— Depuis notre dernière publication sur les boulangers condamnés pour déficit dans le poids des pains exposés et mis en vente, le Tribunal de police a prononcé de nouvelles condamnations contre ceux dont les noms suivent : Adam, aux Deux-Moulins, à Ivry, vendant au marché des Carmes; Chicandart, rue de la Mortellerie, n° 56; Poirier, rue de Bretagne, n° 42; Blouquet, à Vincennes, vendant au marché Saint-Martin, condamné deux fois dans le même mois; Duvernay, à Bercy, vendant au marché des Carmes; Cousin, à Ivry, vendant au marché des Patriarches; Maillard, rue Copeau, n° 2; Cousin, rue Descartes, n° 6; Delacroix, rue des Fossés-Montmartre, n° 7; Pascal, rue Montmartre, n° 116; Ronsin, à Bondy, vendant au marché Saint-Martin, tous à l'amende de 1 à 5 fr. Chez Ronsin il a été constaté un énorme déficit de 9 à 14 onces par chaque pain.

Ceux en état de récidive, condamnés à l'amende et à un emprisonnement de un à trois jours, sont les nommés Hénry, à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, n° 20; Huré, rue Saint-Lazare, n° 108; Torchin, au Petit-Charonne, vendant à la Halle; Pion, rue Saint-Honoré, n° 351; Lequatre, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 17; et Besnard, rue du Four-Saint-Honoré, n° 57, condamné à une quinzaine précédente, pour un déficit varié de 4 à 11 onces. Ce boulanger, coutumier du fait, se disculpe chaque fois d'une manière ironique, en disant au juge : « Pourquoi nous donne-t-on pour commissaire un apothicaire ? qu'il fasse mouvoir ses seringues, moi je pétrirai ma pâte. »

Deux boulangers ont aussi été condamnés à l'amende pour défaut de marque sur leurs pains; ce sont les sieurs Piedeleu, rue Mouffetard, n° 141, et Vaillant, rue du Faubourg Saint-Antoine, n° 245.

— Le Tribunal de police vient aussi de condamner à l'amende de 6 fr. le nommé Bellavoine, demeurant rue Miroménil, n° 9, pour avoir exposé et mis en vente des sels falsifiés.

Ceux condamnés pour boissons falsifiées, sont les sieurs Minard, marchand de vin, boulevard Saint-Martin, n° 4; Chalgrin, rue du Chemin-Vert, n° 6; et Caron, rue Beaujolois, n° 16; lesquels, outre l'amende, verront leurs vins saisis répandus sur la voie publique.

Les bouchers condamnés pour avoir livré à la consommation des viandes insalubres, sont les nommés d'Heur, à Bonneuil, vendant au marché des Prouvaires; Foveau, à Montmartre, vendant au même marché.

— L'une des nuits dernières, un vol de 5000 f. a été commis à l'aide d'effraction, chez un commissionnaire de roulage de la rue Boucherat. Les voleurs ont pénétré dans le bureau par la fenêtre donnant sur la rue. Un barreau de fer, enlevé par la force d'un levier, leur en a facilité le moyen. Les malfaiteurs ont dédaigné un grand nombre de valeurs de portefeuille payables à Paris; mais ils ont emporté le numéraire et jusqu'à un sac de sous. Dans le nombre se trouvaient quatre quadruples d'Espagne et une pièce de 40 fr. de la Sardaigne. Toutes les perquisitions faites avec soin n'ont pu encore mettre la justice sur la trace des coupables.

— Au voleur ! criaient Cadet, Cher voleur ! disait Babet !

Cette petite scène tracée par le poète Collé, vient de se produire au naturel, à Londres, au bureau de police de Mary le Bone.

Un petit traiteur de Salisbury-Street, avait fait arrêter comme voleur nocturne, un jeune et joli garçon, qui a déclaré se nommer Georges Wilson, étudiant en médecine. M. Hoskins, magistrat, a d'abord entendu le plaignant qui s'est exprimé ainsi : « Je m'étais couché vers minuit, très fatigué pour avoir passé la nuit précédente, pour les préparatifs d'un souper de nocce; quoique mon sommeil fut très profond, je fus éveillé en sursaut par un bruit extraordinaire; ne doutant pas que des voleurs ne fussent entrés dans la boutique pour voler mon argenterie et mon service de plaqué, je criai au voleur de toutes mes forces. Le bruit cessa, et cela m'enhardit à m'avancer vers la croisée, de plein-pied avec le sol, et j'aperçus à la faveur de l'obscurité, ce grand gaillard qui grimpa le long de la pompe pour monter à l'entresol. Je criai qui va là ? Mon homme s'arrêta tout-à-coup. Voyant qu'il était seul, je sortis précipitamment, l'accrochai par une jambe, puis je le saisis au collet et j'appelai la garde de police. »

Georges Wilson que le magistrat s'appretait à interroger avec sévérité, répond : « Monsieur, il me serait très facile de me justifier, mais je m'en abstiens, si la fille du plaignant ne veut pas elle-même expliquer toute l'affaire. »

« Cher Georges ! s'écria aussitôt une jolie et sémillante personne, en fendant la foule, cher Georges, je ne t'abandonnerai pas, dussé-je être compromise par de fausses apparences. »

M. Hoskins : Qui êtes-vous, Mademoiselle ?

La jeune personne : Nancy Hamsquare, dont vous venez d'entendre le père; j'étais allée passer la soirée chez une amie; M. Georges Wilson voulut bien m'offrir son bras pour me ramener chez moi. Comme il était fort tard, il craignait que ses parents le laissassent à la porte; je lui permis d'entrer à l'entresol et d'y passer la nuit sur une chaise, loin de ma chambre à coucher pourvu qu'il put y arriver sans être aperçu de personne. J'étais loin de croire que mon père put être réveillé par le bruit. Je dois ajouter aussi que M. Wilson n'avait aucun projet déshonorable, ni sur moi, ni sur l'argenterie de mon père.

Georges Wilson : Aussi je n'ai rien pris...

Le magistrat, après une verte réprimande, a renvoyé le jeune homme, mais à la charge de donner caution de bonne conduite.

— Un agent de la police de Londres, nommé Palmer, et dont les fonctions répondent à celles de nos sergents de ville, a été traduit au bureau de police de la Tamise (*Thames-Office*) pour une espèce de monomanie incendiaire. Il a mis le feu, à diverses reprises, à plusieurs maisons devant lesquelles il était chargé d'un service de sûreté. M. Ballantine, magistrat, a ordonné son renvoi devant les prochaines assises.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

**CAPSULES GÉLATINEUSES AU BAUME DE COPAHU,**

Perfectionnées par A. MOTÈS, rue Ste-Anne, n. 21, pour le traitement des maladies secrètes, préparées sous la direction de M. ROQUES, pharmacien, rue St-Antoine, 166, à Paris.

PRIX de la boîte de 36 Capsules : 4 fr.

Ces capsules, de forme ovoïde, et d'une belle transparence, offrent le grand avantage de permettre d'administrer le Baume de copahu dans toute sa pureté, en déguisant entièrement aux malades les inconvénients de l'odeur et de la saveur repoussante qui le caractérisent. Ce médicament précieux étant offert sous l'aspect d'un bonbon, d'un arôme très agréable, facilite en outre le moyen de suivre le traitement sans dégoût et avec la certitude d'une guérison très prompte.

S'adresser pour les demandes et envois, à M. A. MOTÈS, rue Ste-Anne, n. 21, à Paris. — Des Dépôts sont établis dans les pharmacies de MM. ROQUES, rue St-Antoine, n. 166; LAMOUROUX, marché aux Poires, 41; DUVAL, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 27; DELANDRE, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n. 48; MARTIN FÉE, rue du Montblanc, 34; TOUTAIN, rue St-André-des-Arts, n. 52.

Nota. Ne point confondre les capsules perfectionnées par A. MOTÈS, qui sont en gélatine pure, avec les capsules de Dublanc et Mothès, qui contiennent une enveloppe intérieure en baudruche (boyau de mouton).

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 51 mars 1854.)

Par acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 29 décembre 1834, enregistré à Paris le lendemain, entre MM. PIERRE-NICOLAS MAINOT, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 53; LOUIS-YVES-JACQUES LANGLOIS, entrepreneur de roulage, et LOUIS-MARIE-JULIEN LANGLOIS, employé chez ledit sieur son père, demeurant ensemble ci-devant rue St-Martin, n. 403, et présentement rue des Marais-St-Martin, n. 15, à Paris; MM. MAINOT et LANGLOIS, père et fils, associés en com. collectif, sous la raison PIERRE MAINOT et Co, pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris à Rouen, et de Louviers à Elbeuf, ainsi qu'il résulte de deux actes publics suivant la loi, l'un reçu par Guérinet, notaire à Paris, le 26 août 1829, et l'autre fait sous seings privés à Paris, le 30 janvier 1833, et le commanditaire dénommé auxdits actes.

Il a été convenu qu'un service de messageries de Rouen à Dieppe et retour, pour correspondre avec le service principal de Paris à Rouen, était créé; Que l'époque où commencerait ce service et le temps de sa durée seraient réglés par des délibérations ultérieures; Que ce service serait établi et organisé avec les ressources actuelles de la société, sans que les associés fussent tenus de fournir aucun supplément de mises sociales.

Pour extrait :

MAINOT.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente sur licitation. Adjudication préparatoire le 17 janvier 1835. Adjudication définitive le 7 février 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, n. 46 bis, d'un revenu annuel d'environ 2,500 fr. — Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, n. 14; 2° à M<sup>e</sup> Lavaux, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, n. 22; 3° et à M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, 2.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AÎNÉ, AVOUÉ, Rue Favart, 8.

Adjudication définitive le mercredi 7 janvier 1835, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, en un seul lot.

1° D'un grand TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, d'une profondeur de 88 mètres sur 25 de largeur dans une partie, et de 56 dans l'autre, situé au lieu dit Grattépaille, commune de Montmartre, sur le boulevard extérieur de Paris, au coin de la rue Capron;

2° Et d'un autre grand TERRAIN, situé au lieu dit Grattépaille, ou Moulin de la Poule, même commune de Montmartre, sur l'avenue conduisant au cimetière,

entre la barrière Blanche et celle de Clichy, contenant environ 23 ares 83 centiares (ou 69 perches 74 centèmes), le tout arrosé de constructions élevées sur lesdits terrains.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1° Audit M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, avoué poursuivant, rue Favart, n. 8, à Paris;

2° Et à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, n. 5, et sur les lieux.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Nous appelons la confiance de nos lecteurs sur l'utile établissement que M. MORARD a fondé sous le titre de *Maison de consultation, de conciliation, d'affaires et de commission.*

Maison de CONSULTATION, DE CONCILIATION, D'AFFAIRES ET DE COMMISSION;

Dirigée par M. MORARD, ancien avocat et avoué.

A Paris, rue Montmartre, n. 173. — 2<sup>e</sup> Année.

Toute espèce d'affaires de 9 heures à 4, et de 3 h. à 6. (Affranchir.)

**PILULES ASTRINGENTES,**

Tonique précieux contre les écoulements rebelles et les fleurs blanches, avec maux d'estomac, affections dangereuses pendant la saison froide et humide. Boîtes avec le prospectus de 3 à 5 fr. Près le Louvre, où l'on trouve le meilleur traitement végétal anti-dartreux connu sous le nom de SIROP DÉPURATIF. (Voir la brochure.) Affranchir.

**Tribunal de commerce**

DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**

du lundi 5 janvier.

(Point de convocations.)

du mardi 6 janvier.

CAVALIER, négociant. Syndicat  
BERTHELEMY, fabr. de colle forte. Clôture  
MAILLARD, charcutier, id.  
VITASSE, bottier, tenant hôtel garai. Concordat  
HERNU, tailleur. Vérific.  
CHEVALIER, menuisier. Vérific.  
DELAFOREST, commiss. en marchandises. Vérific.  
MÉNISIER, négociant. Vérific.  
LAROUCHE, charpentier. Vérific.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

DESAIN, anc. négociant, le 8  
SAUVÉ, charpentier, le 8  
PARVY, anc. épicer, le 8  
LAROUCHE, fabric. de bretelles, le 9  
PAYOT, M<sup>e</sup> de vin, le 9  
LEBOUILLIER, fabr. d'eau de Javelle, le 10

**DÉCLARATION DE FAILLITES.**

du mercredi 31 décembre.

WILLIAMS BURRELL et Co, négociants à Paris, rue de la Harpe, n. 56. — Juge-comm. M. Bourget, agent, Durand, rue de Vendôme, 12.

du vendredi 2 janvier.

BOULOGNE, charron-serrurier à Paris, rue de Chaussée, n. 12. — Juge-comm. M. Pierrugues; agent, M. Flourcens, rue de Valenciennes, 3.

**BOURSE DU 5 JANVIER.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	—	106 80	106 70	107 5
— Fin courant.	107 5	107 5	107	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	76 85	76 75	—
3 p. 100 compt.	—	77 15	77	—
— Fin courant.	77 15	77 15	77	—
R. de Napl. compt.	93 40	93 40	93 30	—
— Fin courant.	93 60	93 70	93 60	—
R. perp. d'Esp. et.	42	42 1/2	42	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE)  
Rue des Bons-Enfants, 34.